

**QUATRIÈMEMENT.**—Et Nous déclarons par les présentes et c'est Notre bon plaisir, que Notre dit Conseil ne procède pas à l'expédition des affaires à moins d'y être dûment convoqué de votre part, ni à moins qu'un tiers du dit Conseil ne soit présent et n'assiste aux assemblées où telles affaires seront expédiées ; et Nous ordonnons de plus que si, en aucun cas, vous voyez cause suffisante pour différer d'opinion avec les Membres de Notre dit Conseil Exécutif, ou une majorité d'entre'eux, sur toute question soumise par vous à sa considération, il vous sera loisible, en toute et telle occasion, d'user des pouvoirs et autorité qui vous sont conférés par Notre dite Commission, et par Nos présentes Instructions, en opposition à telles opinions des dits Membres de Notre Conseil ; mais c'est néanmoins Notre bon plaisir qu'il soit dans tous les cas, loisible à tout Membre de Notre dit Conseil, d'enregistrer au long dans les Registres de Notre dit Conseil, les motifs et raisons de tout avis ou opinion qu'il pourra donner sur toute question soumise à la considération de tel Conseil.

**CINQUIÈMEMENT.**—Et c'est Notre bon plaisir que vous nommiez, et vous êtes par les présentes autorisé à nommer, par Instrument sous le Grand Sceau de la Province, un membre de Notre dit Conseil Exécutif, pour présider en votre absence, et à le démettre et en nommer un autre à sa place, et si durant votre absence, le Membre ainsi nommé est aussi absent, le plus ancien Membre du Conseil alors présent présidera ; l'ordre de préséance des Membres du dit Conseil se réglant d'après l'ordre de leurs nominations respectives.

**SIXIÈMEMENT.**—De plus, Nous enjoignons et ordonnons qu'il soit tenu un Journal ou Registre complet et exact de toutes les délibérations, actes, mesures, votes et résolutions de Notre dit Conseil Exécutif, et qu'à chaque Assemblée du